Réf. Farde e-Assemblées : 2560432

N° OJ : **29**

Projet d'Arrêté - Conseil du 04/12/2023

Objet : Subsides pour la gestion des chats errants.- Montant total : 22.300,00 EUR.

Le Conseil communal,

Considérant la volonté de la Ville de Bruxelles de lutter contre la prolifération des chats errants de manière durable et respecteuse du bien-être animal ;

Considérant l'action d'un certain nombre d'acteurs spécialisés dans la stérilisation, le suivi de terrain et la sensibilisation aux thématiques animales ;

Considérant la volonté de la Ville de Bruxelles d'augmenter la zone géographique d'intervention des associations de chats errants et la proposition émise par le Conseil communal en sa séance du 01/07/2013 de soutenir les asbl compétentes dans leurs frais de fonctionnement afin de les aider dans le développement de leurs missions ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé un montant de 22.300,00 EUR à l'article 87506/33202 du budget ordinaire pour des subsides aux associations de chats en 2023 ;

Considérant les 4 associations sélectionnées comme des partenaires de longue date et ayant déjà fait l'objet de subsides similaires au cours des années précédentes ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1 : Le principe d'octroyer un subside de fonctionnement pour un montant total de 22.300,00 EUR à l'article 87506/33202 du budget ordinaire 2023 dans le cadre de la stratégie communale globale de la lutte contre la prolifération des chats errants de manière durable et respectueuse des animaux sur tout le territoire de la Ville de Bruxelles aux associations suivantes et réparti comme suit :

- Un subside de 3.385,00 EUR à l'ASBL ADA, Avenue des Sansonnets, 72, 1410 Waterloo
- Un subside de 8.465,00 EUR à l'ASBL EVER'Y CAT, Rue de l'arbre unique 115, 1140 Evere
- Un subside de 5.225,00 EUR à L'ASBL CAT RESCUE, Rue Voot 97, 1200 Woluwe Saint-Lambert
- Un subside de 5.225,00 EUR à l'ASBL CHATS LIBRES, Rue des Bollandistes 34, 1040 Etterbeek ;

Article 2: Les dépenses dont question à l'article 1 seront financés par la trésorerie ;

Article 3: Le Collège est chargé des modalités d'exécution.

Annexes :